



**13 DECEMBRE 2022**

---

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement de la Ligue .... (....) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque et les différents rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club ...., dûment mandaté par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu Monsieur .... et le club ...., régulièrement invités à présenter leurs observations, représentés par Messieurs .... et ...., respectivement directeur général et chargé des opérations basket ;

Après avoir entendu la ...., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Messieurs .... et ...., respectivement responsable juridique et juriste ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Le club .... ayant eu la parole en dernier.

**Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du championnat .... organisé par la Ligue .... (....) en date du .... 2022, opposant .... au ...., et remportée par l'équipe recevante .... à ...., des incidents auraient eu lieu.

L'encart « incidents » de la feuille de marque est renseigné de la façon suivante : « *Insulte : « fils de pute » envers le corps arbitral du N°.... B – ....* ».

En application de l'article 10 section 1 du Règlement Disciplinaire de la .... et 2.1 du Règlement Administratif de la ....., la Commission Juridique de Discipline et des Règlements (CJDR) de la .... a été saisie sur rapport d'arbitres.

Par courriel du .... 2022, Monsieur .... a régulièrement été informé de sa mise en cause et a été convoqué devant la CJDR de la .... pour une audience fixée au .... 2022.

Dans le cadre de la procédure, le mis en cause a apporté les observations suivantes :

- Il reconnaît les faits, explique qu'il s'est laissé emporter, qu'il a insulté l'arbitre, et qu'il s'est excusé auprès de ce dernier avant de quitter le lieu de la rencontre ;
- Il regrette son comportement et aimerait revenir en arrière si c'était possible ;
- C'est la première fois qu'il a un tel comportement envers un arbitre ;
- Il se sent très mal depuis le déroulement des faits car il est conscient de pénaliser l'équipe par son comportement.

Le directeur général du club a quant à lui ajouté que :

- Le contexte de la rencontre était particulier, elle s'est déroulée dans une série de huit rencontres en vingt-deux jours, ce qui correspond à un rythme d'une équipe d'Euroleague ;
- Cet enchaînement de rencontres a eu des conséquences dommageables pour le corps et également pour l'esprit, ce qui pourrait être l'élément déclencheur de l'attitude de son joueur.

Réunie le .... 2022, la CJDR de la .... a considéré, après étude des différents rapports et pièces du dossier, que :

- Les propos tenus par le joueur sont constitutifs d'un comportement antisportif au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la ....., justifiant l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;
- Par son statut de joueur au sein d'un club professionnel prenant part aux compétitions organisées par la ....., Monsieur .... participe à la promotion du basket-ball français et est tenu à ce titre à un devoir d'exemplarité ;
- Le fait que le joueur ne possède aucun antécédent disciplinaire et se soit excusé à plusieurs reprises, constitue des circonstances atténuantes.

Elle a ainsi décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur .... :

- Deux (2) matchs de suspension ferme et deux (2) matchs de suspension avec sursis.

Par un courrier du .... 2022, le club ....., dûment mandaté par le joueur, a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel lui a été accordé par une décision du Président de la Chambre d'Appel du .... 2022.

Au soutien de sa requête, le club appelant considère que des circonstances atténuantes notamment les excuses présentées par le joueur dès la fin de rencontre, son absence d'antécédent disciplinaire, l'accumulation des rencontres doivent pouvoir justifier une réduction de la sanction.

Aussi, il se fonde sur un dossier similaire instruit par la CJDR en 2021 à l'encontre de l'un de ses anciens joueurs, lequel s'était vu infliger un seul et unique match ferme de suspension pour des insultes proférées envers l'arbitre, et sans avoir, pour sa part, présenté d'excuses.

En cela, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel.

## **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler que les décl...tions des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. En effet, les décl...tions des arbitres app...issent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, le rapport du 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre indique : « *Lorsque nous nous dirigeons au vestiaire après le coup de sifflet final – le joueur B .... (ndlr : M. ....) a insulté à deux reprises le corps arbitral de « fils de pute » ».*

Le 3<sup>e</sup> arbitre rapporte quant à lui que : « *Alors que nous sommes en train de rejoindre les vestiaires (les 3 arbitres) au niveau du panier en face du banc de l'équipe recevante, une insulte « fils de pute » est lancée vers le trio arbitral. Je me suis retourné en direction de cette « insulte » ; un joueur B est présent (Monsieur ....., équipe B) [...]* ».

Les faits rapportés sont également confirmés par le 2<sup>e</sup> arbitre, lequel n'a cependant pas été en mesure d'identifier le joueur fautif.

En outre, il app...it que Monsieur .... a reconnu, tant en première instance que dans le cadre de la présente procédure d'appel, avoir proféré – à une seule reprise – les propos qui lui sont reprochés.

Au regard du Règlement Administratif de la ....., qui prévoit en son article 10 qu'« *est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant app...ître une volonté de le faire* », de tels faits sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire de leur auteur et justifient le prononcé de sanctions à leur encontre.

En effet, tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également en son article 6, relatif à l'image et la promotion du basket que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Ainsi, de tels faits ne sauraient, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, être tolérés et n'ont pas leur place dans une enceinte sportive, d'autant que par sa fonction de joueur professionnel, par sa carrière en championnats .... et par l'image qu'il représente, Monsieur ....., qualifié d'acteur du basket-ball au sens de ladite Charte, est tenu de faire preuve d'une exemplarité à tout égard.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Au regard de ces éléments, force est de constater que les faits et propos inappropriés reprochés à Monsieur .... à l'issue de la rencontre justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

S'agissant de l'appréciation de la sanction prononcée à son encontre, le joueur affirme, afin de solliciter la bienveillance des instances disciplinaires de la Fédération, regretter son comportement et invoque son absence d'antécédents disciplinaires.

De plus, pour justifier la bonne foi de son joueur, le club appelant rappelle que celui-ci a immédiatement présenté ses excuses au corps arbitral à l'issue de la rencontre.

Ce point a d'ailleurs été confirmé par le premier arbitre lors de l'audition en première instance, lequel a souligné « *qu'en sept ans d'exercice en ....., c'[était] la première fois qu'un joueur [était] venu s'excuser après l'avoir insulté* ».

Quand bien même ces circonstances auraient déjà été prises en considération par la CJDR, elles permettent – de l'avis de la Chambre d'Appel – la réduction de la sanction ferme à un (1) match de suspension, tout en maintenant la sanction assortie du sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements de la Ligue .... du .... 2022 ;
- D'infliger à Monsieur .... un (1) match de suspension ferme et deux (2) matchs de suspension avec sursis.

*Le match de suspension ferme est fixé à la rencontre suivante :  
J..... / .... du .... 2023.*

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre N°.... du Championnat .... du .... 2022 organisé par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

Après avoir entendu l'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Vice-Président, Monsieur .... ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Directeur Territorial, Monsieur .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N° .... du Championnat de .... (....) qui s'est déroulée le .... 2022, opposant le club .... (équipe A) au club .... (équipe B) organisée par la Ligue Régionale de .... de Basket-ball (LR ....), des incidents auraient eu lieu impliquant Monsieur ....., joueur A.....

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

L'encart « Fautes techniques et disqualifiantes » indique que Monsieur .... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : « *A donné une claque au Joueur B....* ».

Conformément à l'article 1 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur .... a, du fait de cette faute disqualifiante avec rapport, immédiatement été « *suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent* ».

Régulièrement saisie le .... 2022 conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR .... a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... pour le motif suivant : « *il aurait eu une attitude déplacée à l'encontre d'un joueur adverse et l'aurait claqué* ».

Le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui p.....issant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense et a été convoqué à la séance disciplinaire du .... 2022.

Au travers de ses observations, Monsieur .... a fait valoir les éléments suivants :

- Le match était particulièrement physique et les deux équipes tendues ;
- Sur une énième action très physique, il s'est fait insulter alors que l'arbitre siffle un entre-deux ;
- Un peu énervé et vexé par la situation, il est reparti en attaque et a mis un coup avec son bras à un joueur adverse (sa main a heurté sa tête) ;
- Après avoir reçu sa faute disqualifiante, il est sorti du terrain sans faire d'histoires ;
- Il regrette son geste et aurait dû faire preuve de sang-froid.

Les officiels, les entraîneurs et capitaines de chaque équipe ont chacun rédigé un rapport, transmis à la CRD.

Par ailleurs, les deux arbitres de la rencontre, ainsi que Monsieur .... en sa qualité de joueur B.... et victime présumée, ont été invités à présenter leurs observations et assister à la séance disciplinaire.

Réunie le .... 2022, la CRD a constaté que :

- Plusieurs rapports attestent du comportement inadéquat de Monsieur .... ;
- Le joueur reconnaît avoir mis un coup avec son bras au joueur adverse ce qui lui a valu une faute disqualifiante ;
- Il regrette énormément son comportement et s'excuse ;
- Il a indéniablement eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable.

Elle a ainsi décidé d'infliger à Monsieur .... :

- Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de seize (16) mois dont huit (8) mois fermes.

Le .... 2022, le club ....., dûment mandaté par Monsieur ....., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant considère que des circonstances atténuantes doivent pouvoir justifier une réduction de la sanction, qu'il juge particulièrement disproportionnée.

En outre, il se fonde sur une analyse des 61 dossiers disciplinaires traités par la CRD de la LR .... sur la saison 2021/2022 et constate qu'aucune sanction – même pour des gestes parfois bien plus violents – n'est du niveau de celle prononcée à l'encontre de son joueur. Aussi, il s'interroge sur cette différence de traitement.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant Monsieur ....., joueur du club appelant (A.....) et un joueur de l'équipe adverse, Monsieur .....

L'encart « incident » de la feuille de marque n'est pas renseigné. Pour autant, et parce qu'il s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport pendant le match pour avoir donné une claque audit joueur adverse, une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre et des rapports ont été transmis à la CRD, par les officiels et autres acteurs de la rencontre.

A ce titre, il convient de préciser que les décl....tions des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces décl....tions app....issent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le rapport du premier arbitre fait état que : « *Suite entre-deux, entre A.... et B.... [...]. La situation repart pour ..... reprend le rebond, A.... donne une claque ou coup de poing sur B.... en zone avant. B.... saigne à la tête. Les faits se passent au troisième quart temps* ».

Le rapport du chronométreur relate quant à lui que : « *le joueur A.... a donné un coup de coude sur la tête du joueur B...., coup qui a fait saigner le joueur* ».

Les autres officiels n'ont, pour la plupart, pas vu les incidents relatés par le premier arbitre.

En outre, force est de constater que Monsieur .... a reconnu – tant en première instance, qu'en appel par l'intermédiaire de son club – les faits qui lui sont reprochés. Il ne conteste d'ailleurs aucunement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour son geste, qu'il dit regretter profondément.

Il explique néanmoins n'avoir aucunement eu l'intention de blesser son adversaire, qu'il avait été insulté juste avant cet incident et que son geste résultait d'une frustration accumulée au cours d'une rencontre tendue et particulièrement physique.

Sans remettre en cause sa bonne foi, un tel geste n'a, à l'heure où la Fédération s'est engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, pas sa place lors d'une rencontre de basket, ne peut être toléré et est disciplinairement sanctionnable.

Les circonstances sportives liées à ce geste et l'insulte dont Monsieur .... aurait été la victime ne peuvent en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. L'article 3 de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne [...] toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence [...]* » et que « *Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs [...]* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket que : « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement et des incidences directes sur*

*l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

En l'espèce, en donnant un coup à un adversaire – quand bien même celui-ci a été donné au cours d'une action de jeu – Monsieur ....., qualifié d'auteur du jeu au sens de ladite Charte, a immanquablement manqué à l'éthique et à la déontologie sportive.

Au regard de ces éléments, force est de constater que les faits reprochés à Monsieur .... lors de la rencontre justifient l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, Monsieur .... a été sanctionné d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de seize (16) mois, dont huit (8) mois fermes (le reste étant assorti du sursis).

Or, si le geste est indéniablement à bannir, et quand bien même il ne s'agit pas de la première faute disqualifiante du joueur dans sa carrière de joueur, la sanction ferme prononcée en première instance app...it particulièrement disproportionnée au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Aussi, ce geste a été commis au cours d'une action de jeu et s'inscrit dans le contexte d'un joueur qui a immédiatement quitté le terrain sans faire d'histoire après avoir été disqualifié, qui s'est excusé, qui a reconnu la gravité des faits retenus et a exprimé des regrets.

En conséquence, afin de ramener la sanction infligée à Monsieur .... à de plus justes proportions, il convient de réformer sur le quantum la décision contestée, de réduire de moitié la sanction ferme et donc de prononcer à son encontre une interdiction temporaire de manifestations sportives d'une durée de quatre (4) mois fermes, assortie de huit (8) mois avec sursis.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de .... de Basket-ball ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de quatre (4) mois fermes, assortie de huit (8) mois avec sursis.

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.*

*La peine ferme s'établira du .... 2022 [date de début de la suspension à titre conservatoire de Monsieur .... suite à sa faute disqualifiante avec rapport le jour de la rencontre] au 9 février 2023 inclus.*

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur .... (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ....., régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale .... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Lors de la rencontre N°.... du Championnat .... – Division .... (DMU....) du .... 2022, opposant le .... (équipe A) au .... (équipe B) et organisé par le Comité .... de Basket-ball, des incidents auraient eu lieu impliquant Monsieur ....., entraîneur du .....

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie le .... 2022 conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue .... de Basket-ball (LR ....) a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... pour le motif suivant : « *aurait eu une attitude déplacée envers la jeune arbitre qui sifflait et l'aurait critiqué pendant toute la rencontre* ».

Une instruction a été diligentée.

Le mis en cause a régulièrement été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense et a été convoqué à la séance disciplinaire du .... 2022.

Dans le cadre de l'instruction, plusieurs rapports ont été transmis à la Commission Régionale de Discipline, notamment ceux du chronométreur, de l'aide-marqueur, du délégué de club et de l'entraîneur A.

Le mis en cause n'a pas fait valoir d'observations en amont de son audition.

Réunie le .... 2022, la Commission Régionale de Discipline a constaté que :

- Plusieurs témoignages concordants faisaient état d'un comportement inacceptable de la part de Monsieur .... ;
- En tant qu'arbitre de championnat de France et observateur, il se devait d'avoir un comportement irréprochable sur les terrains de sport ;
- Par son comportement, il a indéniablement contrevenu à la Charte Ethique et de déontologie des arbitres.

Ainsi, elle a décidé d'infliger à Monsieur .... (....) :

- Une suspension de six mois ;
  - o La suspension ferme de 3 mois devra s'établir du .... 2022 au .... 2023 ;
  - o Le reste de la peine étant assorti du sursis.

Par un courrier réceptionné le .... 2022, Monsieur .... a régulièrement interjeté appel de la décision. Au soutien de sa requête, l'appelant conteste une partie des propos qui lui sont reprochés et produit des témoignages qui confirmeraient l'inexactitude des faits rapportés tant par les officiels que par l'entraîneur de l'équipe adverse.

Sur ce, il juge la sanction disproportionnée d'autant qu'il n'a jamais reçu, durant la rencontre, le moindre avertissement ou la moindre faute technique de la part du corps arbitral.

Cela étant, il tient à s'excuser pour son comportement, qu'il reconnaît avoir été, à plusieurs reprises, inapproprié et sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant notamment Monsieur .... (entraîneur de l'équipe ....) d'une part, et le premier arbitre, Madame ....., d'autre part.

La feuille de marque n'est pas renseignée. Pour autant, l'attitude de Monsieur .... est remontée au Président de la LR ....., lequel a sollicité l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre. Dans le cadre de l'instruction menée, des rapports ont été demandés aux officiels et autres acteurs de la rencontre.

A ce titre, il convient de préciser que les décl....tions des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces décl....tions app....issent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le rapport du premier arbitre fait état que : « *La rencontre commence entre les deux équipes, j'ai arbitré, j'ai sifflé des fautes (j'ai fait mon travail d'arbitre), j'ai dû commettre des erreurs. Le coach de .... commence à s'emporter à la fin de la première mi-temps. Un joueur de .... sort pour 5 fautes. Le coach a commencé à dépasser sa zone de banc puis il est rentré sur le terrain en disant je cite « c'est n'importe quoi tu devrais avoir honte », « tu ne sais pas siffler », « honte à toi », voilà ce qui m'a le plus interpellé. Il y en a eu d'autres mais je n'écoutais plus [...] J'ai continué le match tant bien que mal, en me contrôlant, les joueurs de .... sur le banc disait « l'arbitre est nul, et ne sait pas siffler » et le coach affirmait leurs propos. Il a continué à râler pendant la deuxième mi-temps mais je ne l'écoutais plus, je voulais qu'une chose, que le match se termine [...] ».*

Le rapport du chronométrateur relate quant à lui que : « *.... a dit que l'arbitre ne connaissait pas les règles du basket. Il n'a pas arrêté de râler sur l'arbitre tout au long du match. Dès que l'arbitre sifflait en sa défaveur, il hurlait. L'entraîneur de .... lui a demandé de se calmer mais il a continué. A un moment il a dit : on t'a appris ça en formation ? Il en a tellement dit que je ne me souviens pas de tout. L'arbitre pleurait beaucoup et on a eu du mal à la consoler et surtout, elle ne voulait plus faire le 2<sup>e</sup> match après [...] ».*

Il ressort de façon unanime de ces rapports – couplés à ceux produits par les autres acteurs de la rencontre (officiels, entraîneur, délégué) tous présents au moment des faits – que l'appelant a eu une attitude inadmissible à l'égard d'une jeune arbitre, en contestant sans cesse ses décisions de manière déplacée.

En appel, Monsieur .... reconnaît avoir eu un comportement inapproprié, et notamment une attitude contestatrice vis-à-vis de certaines décisions arbitrales.

Il s'est d'ailleurs excusé pour l'ensemble de son comportement, lequel justifie parfaitement, selon lui, une sanction disciplinaire. Toutefois, il conteste une grande partie des propos qui lui sont reprochés et relève un décalage important entre les faits et les différents rapports transmis. A ce titre, il produit plusieurs témoignages lesquels appuient sa version des événements notamment l'exagération et l'inexactitude des rapports des officiels.

Pour autant et sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater que ces derniers demeurent concordants quant à son attitude globale vis-à-vis de la jeune arbitre.

Aussi, il convient de rappeler que conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB prévoit notamment que *« le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats »*.

Ladite Charte précise également, en son article 6 que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »* et en son article 2 que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) »*.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et doivent, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait être admis que des entraîneurs, mécontents des décisions prises par les officiels, contestent sans arrêt leurs décisions lors d'une rencontre.

De surcroît, et puisqu'il s'agissait d'une rencontre de catégorie U..., officialisée par une jeune arbitre en formation qui occupait ce rôle pour la première fois, l'appelant aurait dû avoir une attitude particulièrement pédagogique, apaisée et compréhensive vis-vis d'un arbitre en devenir.

Au contraire, en affichant un comportement de nature à porter atteinte à son intégrité psychologique, Monsieur .... est indéniablement allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques, notamment conférées par sa fonction mais également ses responsabilités d'encadrant, d'officiel et observateur en championnat de France.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels il a été mis en cause.

Aussi, la sanction prononcée en première instance, à savoir une suspension ferme de trois (3) mois assortie de trois (3) mois avec sursis, demeure eu égard à tout ce qui précède tout à fait proportionnée.

Il convient par conséquent de confirmer la décision contestée.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale .... du .... 2022.

**Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... (....) ;

L'association ....., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Ligue Régionale .... régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

**Faits et procédure** :

Lors de la rencontre N° .... du .... 2022, Poule .... du Championnat .... (....) organisé par la Ligue Régionale .... (LR ....), opposant .... à ....., des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît que tout au long de la rencontre, Monsieur .... (....), entraîneur de l'équipe ....., aurait « *eu un comportement gênant le bon fonctionnement de la rencontre* » en contestant à plusieurs reprises les décisions arbitrales.

La feuille de marque dans l'encart « Faute Technique et Disqualifiante », fait état que Monsieur .... a pris deux fautes techniques, entraînant son exclusion de la rencontre.

L'encart incident n'est pas renseigné.

Le .... 2022, soit le lendemain de la rencontre, Monsieur ....., Président du club d'.... a adressé des observations aux commissions sportives et disciplinaires de la LR ....., et fait valoir les éléments suivants :

- Il a reconnu que l'attitude de son entraîneur n'était pas exemplaire et qu'il a mérité les sanctions qui lui ont été infligées au cours de la rencontre ;
- Sans chercher à minimiser les faits, il a expliqué qu'un surmenage/burn-out serait la cause du manque de discernement de son entraîneur ;
- Il n'y a eu aucune violence de sa part, uniquement une perte de contrôle, il n'a pas réussi à prendre de la distance sur les événements, il a craqué psychologiquement ;

- Son entraîneur a présenté ses excuses aux arbitres de la rencontre et ressent d'immenses regrets vis-à-vis de l'image négative qu'il renvoie de lui-même et de son club.

Le .... 2022, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR .... a été saisie sur rapport d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ....., en sa qualité d'entraîneur.

Le mis en cause a été invité à présenter ses observations ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense et a été convoqué à la séance disciplinaire en visioconférence du .... 2022.

Dans le cadre de la procédure, aucune observation n'a été envoyée.

Lors de sa réunion du .... 2022, la CRD a constaté que :

- Au cours du 3<sup>ème</sup> quart temps, Monsieur .... a été sanctionné d'une faute technique après avoir réclamé de façon véhémement une faute sur l'un de ses joueurs ;
- Il a été sanctionné d'une deuxième faute technique après s'être de nouveau énervé et avoir donné un coup de pied dans un objet au sol ;
- Lors de son expulsion du terrain, Monsieur .... a pointé les arbitres du doigt et a dit à plusieurs reprises « *vous êtes nuls* » puis est revenu deux minutes plus tard dans sa zone de banc ;
- L'arbitre a dû arrêter la rencontre afin que Monsieur .... regagne les vestiaires ;
- Ainsi, il a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;
- Aussi, des circonstances aggravantes sont constituées avec le fait que le mis en cause exerce des fonctions d'arbitre au niveau régional et que pourtant convoqué, il ne s'est ni présenté, ni excusé devant la commission de discipline.

Pour ces raisons, la CRD a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur .... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives de huit (8) mois assortie pour la moitié du sursis.

Par un courrier du .... 2022, le club ....., dûment mandaté par Monsieur ....., a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de l'appel, lequel lui a été refusé par courrier du Président de la Chambre d'appel le .... 2022 et notifié aux deux parties.

Au soutien de sa requête, le club appelant relève, sur la forme, que le droit à la défense de son entraîneur n'a pas été respecté, en ce que sa convocation lui a été adressée trop tardivement, ce qui a entraîné son absence à l'audition devant la CRD.

Aussi, il regrette ne pas avoir été informé de cette convocation et donc de s'être trouvé dans l'impossibilité d'avertir son entraîneur et transmettre des observations complémentaires.

Sur le fond, le club appelant conteste la disproportion de la sanction et soutient que ses observations transmises le lendemain de la rencontre aux commissions de la ligue n'ont pas été prises en compte dans l'étude du dossier.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

#### *i. Sur la forme :*

S'agissant, dans un premier temps, de la notification de la convocation et de l'argument tenant à la méconnaissance des droits à la défense, l'article 13 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus (...) au minimum sept jours avant la date de la séance* ».

En l'espèce, la notification des griefs, accompagnée d'une convocation à une audition le .... 2022, a été adressée à Monsieur .... par courrier recommandé avec accusé de réception le .... 2022, soit dans le délai règlementairement imparti.

Il ressort des étapes d'acheminement du courrier – disponibles sur le site internet des services postaux et produit par le club dans le cadre de la présente procédure – que ce dernier a fait l'objet d'une première présentation au domicile de l'entraîneur le .... 2022, avant d'être placé en point de retrait le .... 2022, pour être finalement retiré le .... 2022, soit 9 jours suivants sa première présentation.

Les circonstances dans lesquelles le courrier a été réceptionné, et notamment le temps écoulé entre sa mise à disposition en point de retrait et le jour effectif de son retrait par le mis en cause, ne peuvent être raisonnablement reprochées à la CRD, laquelle a procédé à l'envoi de la convocation dans le délai imparti.

Dans un second temps, il convient de rappeler qu'il ne découle d'aucune disposition règlementaire, l'obligation pour un organisme disciplinaire de transmettre une convocation au club dans lequel un mis en cause est licencié.

Les moyens tenant à la méconnaissance des droits de la défense doivent ainsi être écartés.

En tout état de cause, tant le club appelant que le joueur sanctionné ont été invités à apporter leurs observations dans le cadre de la présente procédure d'appel, de sorte qu'ils ne peuvent alléguer un quelconque préjudice.

Il convient désormais d'étudier le fond du dossier.

ii. Sur le fond :

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant Monsieur ....., entraîneur de l'équipe .....

La feuille de marque fait état que celui-ci a été sanctionné de deux fautes techniques durant la rencontre pour un motif identique : « *Contestations virulentes après avertissement* ». Conformément au règlement officiel du basket-ball, l'entraîneur a, de ce fait, été disqualifié.

En outre, différents rapports rédigés et produits après la rencontre ont fait état d'une attitude particulièrement déplacée de sa part – avant et après sa disqualification – ce qui a conduit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le rapport du premier arbitre fait état que : « *Le coach A est averti pour contestation en première mi-temps. (...) Lors du 3<sup>e</sup> QT (...) Le coach A réclame une faute en criant et en levant les bras pendant plusieurs secondes. Je le sanctionne d'une faute technique. Au moment d'annoncer la faute technique, le coach A continue de m'interpeller en assénant de nombreuses fois « ce n'est pas juste ». Je ne réponds pas et le laisse se calmer ce qu'il finit par faire après environ 30 secondes. Il décide finalement de quitter le terrain pour se rendre dans le couloir menant au vestiaire en criant et en donnant un coup dans la porte. Le jeu reprend et le coach A revient sur son banc quelques dizaines de secondes plus tard. Au 4<sup>e</sup> QT (...) Je siffle une situation d'entre-deux. Le coach A et le banc A contestent en criant, en levant les bras et le coach A donne un coup de pied dans un objet au sol. Mon collègue sanctionne le coach A d'une deuxième faute technique. Le coach A quitte le terrain en nous pointant du doigt et en assénant plusieurs fois « vous êtes nuls ! ».*

*Environ deux minutes plus tard, le coach A revient dans sa zone de banc. Je l'aperçois et arrête immédiatement le jeu. Une explication a lieu (...). Il quitte le terrain... ».*

Le rapport du second arbitre fait état que : « 1<sup>ère</sup> technique l'Arbitre 1 la met au coach A après l'avoir averti. La 2<sup>ème</sup> technique mise par moi-même, sur une situation d'entre-deux. Le coach A saute en ayant les mains en l'air et en criant « Non, Non » et par donner des coups de pieds sur des objets au sol au niveau de son banc. En partant, il criait « vous êtes nuls » et a tapé sur la porte tout en continuant d'hurler. Après environ 2 minutes, le coach revient, l'arrêt du jeu est immédiatement fait par mon collègue Arbitre 1. J'étais le plus proche de lui et je suis donc allé pour lui demander de sortir et repartir au vestiaire, cela m'a pris environ 1 minute pour qu'il reparte au vestiaire. (...). Après sa sortie, le jeu a pu reprendre. En fin de match, le coach A est venu nous serrer la main en disant qu'il voulait noter quelque chose sur la feuille de marque, l'Arbitre 1 lui a donné une feuille de rapport afin qu'il puisse s'exprimer. »

Il ressort de façon unanime de ces rapports – couplés à ceux produits par les autres acteurs de la rencontre (officiels, entraîneurs, capitaines et délégué) tous présents au moment des faits – que l'entraîneur a eu une attitude inadmissible à l'égard des arbitres.

En outre, force est de constater que Monsieur .... a reconnu – tant en première instance, qu'en appel par l'intermédiaire de son club – avoir eu un comportement inapproprié, et notamment une attitude contestatrice vis-à-vis de certaines décisions arbitrales. Son club ne conteste d'ailleurs aucunement l'engagement de sa responsabilité disciplinaire et a présenté ses excuses pour l'ensemble de ses agissements.

A ce titre, il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB prévoit notamment que « le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et, à son article 2 que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait être admis que des entraîneurs, mécontents des décisions prises par les officiels, contestent sans arrêt leurs décisions lors d'une rencontre.

A ce titre, de tels faits qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et doivent, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, être sanctionnés disciplinairement.

Pour toutes ces raisons il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur .... sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant du quantum et des modalités d'application de la décision contestée, la CRD a fait courir la sanction ferme – quatre (4) mois – prononcée à son encontre à compter du .... 2022, soit la date de la rencontre au cours de laquelle l'entraîneur a été disqualifié.

Or, force est de constater que l'entraîneur n'a pas été suspendu à titre conservatoire dans le cadre de cette procédure disciplinaire et a d'ailleurs pu encadrer son équipe sur plusieurs rencontres entre le .... 2022 et la date de notification de la décision contestée.

Réunie le .... 2022, la CRD a notifié sa décision le .... 2022. Le commencement d'exécution de la sanction de Monsieur .... ne peut donc être fixé avant cette date-là.

Dès lors, pour ne pas reporter de manière significative la date de fin d'exécution de la sanction initialement prononcée par la CRD – alors même qu'elle paraissait parfaitement proportionnée – il convient de réformer la décision et de ramener l'interdiction ferme de participer aux manifestations sportives à trois (3) mois (tout en conservant la partie assortie du sursis).

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le quantum la décision du .... 2022 de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Auvergne- Rhône- Alpes ;
- D'infliger à Monsieur .... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et de quatre (4) mois avec sursis.

*En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.*

*La peine ferme de Monsieur .... s'établissant du .... 2022 au .... 2023.*

#### **Dossier n°.... – 2022/2023 – .... c. ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux du Comité .... de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre N°.... de la Poule .... du Championnat de .... du .... 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association .... ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association .... (...), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ....., accompagné de Monsieur .... ;

Après avoir entendu l'association .... (...), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur .... ;

Le Comité .... de Basket-ball, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association .... ayant eu la parole en dernier.

### **Faits et procédure :**

Le .... 2022, le club .... (....) affrontait le club .... lors de la rencontre N°.... de la Poule A du Championnat de .... (....) organisé par le Comité .... de Basket-ball (CD....).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Départementale 5x5 (CD 5x5) du CD.... a relevé que dans l'effectif de l'...., le joueur .... (....) avait participé à la rencontre sans être régulièrement qualifié pour évoluer en compétition en qualité de joueur.

En effet, il apparaît que ce dernier aurait été déqualifié par la Commission de Qualification du CD .... pour le motif suivant : « *photographie d'identité invalide* ».

Par notification du .... 2022, le Président de la CD 5x5 a ainsi décidé de :

- Prononcer la perte par pénalité de la rencontre N°...., Poule .... du .... 2022 du Championnat de .... ;
- Que l'équipe de l'.... se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 points sont attribués à son adversaire l'équipe .....

Par un courrier du même jour, l'...., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Il n'a pas réagi dans le délai imparti par la Commission de Qualification, ce qui a entraîné la déqualification du joueur .... ;
- Un lourd travail de restructuration a été effectué au sein du club et des efforts tous particuliers ont été réalisés afin d'éviter les erreurs et sanctions passées ;
- La procédure interne de traitement des qualifications est à revoir ;
- Il n'avait aucune intention de frauder.
- Il invoque la clémence de la CD 5x5.

Lors de sa réunion du .... 2022, la CD 5x5 a constaté que :

- Le marqueur de la rencontre, qui est également référente licences et correspondante du club, avait requalifié le lendemain de la rencontre le joueur ....., et qu'elle ne pouvait donc pas ignorer l'absence de qualification de ce dernier ;
- La prudence aurait dû inciter l'entraîneur à ne pas faire participer un joueur non disponible sur l'e-marque ;
- Elle n'a jamais mentionné le terme de fraude, elle a simplement constaté l'infraction et a appliqué les dispositions réglementaires en vigueur ;
- La possibilité d'indulgence pour des infractions aux règlements sportifs n'est pas possible au risque de faire jurisprudence et de rendre inopérante la fonction de contrôle dont elle a la charge.

Constatant que le club avait méconnu les Règlements Sportifs Généraux du CD.... en inscrivant un joueur non-qualifié sur la feuille de marque et en autorisant sa participation à la rencontre susvisée, la CD 5x5 a décidé de :

- Confirmer la décision de la CD 5x5 du .... 2022 prononçant la perte par pénalité de la rencontre N°...., Poule .... du Championnat de .... à l'encontre de l'.....

Par un courrier du .... 2022, le club ....., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant rappelle que l'édition des joueurs qualifiés pour la rencontre en cause a été réalisée par son président la veille de la rencontre à 18h, alors que la déqualification de Monsieur .... par le Comité n'a été effective qu'à 22h34.

Il regrette que cette déqualification tardive ne lui ait pas été notifiée avant qu'il ne s'en rende compte à quelques minutes du début de la rencontre, au moment de la saisie des joueurs sur l'e-marque. Ne comprenant pas d'où venait le blocage, il reconnaît cependant avoir « forcé » manuellement l'inscription de son joueur sur l'e-marque.

En outre, le club appelant justifie ces erreurs par son organisation interne et rappelle que l'activité de bénévolat est extrêmement chronophage et peut parfois conduire – au vu du faible nombre de personnes qui participent à la vie du club – à une forme de pression en raison des délais à respecter.

Aussi, il estime qu'un accompagnement pédagogique serait plus approprié qu'une pénalité automatique et considère la décision comme étant injuste et rendant caduque tous les efforts réalisés pour ses licenciés.

### **La Chambre d'Appel considérant que :**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant du processus de qualification d'un joueur, l'article 419 des Règlements Généraux prévoit que :  
« *Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations.*

*La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental et de la réception de la licence dématérialisée ».*

La qualification d'un joueur repose ainsi, en premier lieu, sur la responsabilité de son club.

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de 15 jours pour valider la qualification du licencié, ou à défaut, solliciter une régularisation.

En l'espèce, il est constant que le club a validé la licence de Monsieur ....., le .... 2022.

Il n'est pas non plus contesté que le .... 2022, la Commission de Qualification du CD.... a constaté un écart sur la qualification du joueur – « *photographie d'identité invalide* » – et en a informé le club via FBI tout en lui demandant, en vertu de l'article 420 des Règlements Généraux, de régulariser sa licence au risque de voir la qualification retirée.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 401 des Règlements Généraux prévoit que « *La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence* ».

Dans le cadre de son contrôle, la Commission de Qualification a estimé que la photographie apposée à la licence de Monsieur .... ne permettait pas de l'identifier suffisamment.

En l'absence de régularisation du club, le CD.... a procédé à la déqualification du joueur le .... 2022, soit la veille du match.

S'agissant ensuite de la rencontre litigieuse, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux du CD77 prévoit que « *pour prendre part aux tournois ou coupes départementaux, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque* ».

La participation à une rencontre d'un joueur non régulièrement qualifié entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 dudit règlement.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent à une vérification des licences. Il précise également qu'après la rencontre, « *la Commission Départementale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures* ».

C'est dans ce cadre qu'elle a constaté qu'un joueur du club appelant avait participé à la rencontre susvisée sans être régulièrement qualifié, et appliqué la pénalité afférente.

Si en appel le club reconnaît avoir commis une erreur – qu'il explique notamment par des difficultés structurelles en interne et une méconnaissance des règlements et de la procédure e-marque par ses bénévoles – il affirme n'avoir aucunement eu l'intention de tricher / ou de frauder et fait état des conséquences extrêmement préjudiciables de cette pénalité pour son équipe.

Aussi, il soutient ne pas avoir été informé de la déqualification de son joueur par le CD.... et s'offusque de l'heure tardive (la veille de la rencontre à 22h34) de celle-ci alors qu'il avait déjà procédé – plus tôt dans la soirée – à l'édition de ses joueurs qualifiés et « sorti » le trombinoscope en vue de la rencontre du lendemain.

Sur ce, il convient tout d'abord de relever que le club appelant n'a pas été en mesure de produire ledit trombinoscope au soutien de son argumentaire.

Ensuite, force est de constater que la Commission Qualification du CD.... l'a régulièrement informé, tant du souci au niveau de la licence de son joueur que de sa déqualification, via une notification sur la plateforme FBI.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la Commission de Qualification du CD.... – elle aussi composée de bénévoles amenés à exercer leurs fonctions en dehors de leurs tâches quotidiennes et contraintes personnelles – d'avoir procédé à la déqualification du joueur la veille au soir de la rencontre, d'autant que le club a bénéficié d'un délai plus que raisonnable – entre le .... 2022 et le .... 2022 – pour régulariser sa licence.

De surcroît, le club regrette l'absence d'alerte sur l'e-marque au moment de la saisie de ses joueurs le jour de la rencontre, et déplore à cet égard le manque de vigilance des arbitres.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueurs à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionnés.

En forçant la feuille de marque pour y inscrire manuellement Monsieur ....., le club ne pouvait ignorer qu'une anomalie existait sur sa qualification le jour de la rencontre.

A ce titre, la prudence aurait dû inciter l'entraîneur et les dirigeants du club à ne pas l'inscrire sur la feuille de marque.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre, conformément à ce même article, c'est la Commission Sportive compétente lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont pas règlementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation/qualification.

L'absence d'alerte avant la validation de l'e-marque ne saurait, de ce fait, justifier un manquement aux règles de participation.

Sans remettre en cause sa bonne foi, ni tout le travail effectué par ses bénévoles, force est de constater que le club n'invoque aucun élément susceptible de justifier la présence/qualification de son joueur à la rencontre du ....., et d'écarter sa responsabilité ainsi que l'application du règlement.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat nécessitant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CD 5x5 a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Départementale 5x5 du Comité .... de Basket-ball du .... 2022.